



**Décision n° 23-DCC-93 du 26 mai 2023**  
**relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Looping par la société**  
**PAI Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mai 2023, relatif à la prise de contrôle du groupe Looping par la société PAI Partners, formalisée par une lettre d'offre du 3 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Looping Cie SAS, société mère du groupe Looping, par la société PAI Partners. Le groupe Looping est actif dans le secteur de l'exploitation de parcs de loisirs. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-073 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence